

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'OLORON ET
DES VALLEES DU HAUT-BEARN
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

SÉANCE DU 31 JANVIER 2017

Etaient Présents, 60 titulaires, 3 suppléantes, 7 conseillers ayant donné pouvoir

Titulaires : Paule BERGES, André BERNOS, Guy BONPAS-BERNET, Etienne SERNA, David MIRANDE, Pierre CASABONNE, Bernard MORA, Jacques CAZAURANG, Henri BELLEGARDE, Yvonne COIG, Didier BAYENS, Jean GASTOU, Alain CAMSUSOU, Jean CASABONNE, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Alain TEULADE, Elisabeth MEDARD, Anne VOELTZEL, Jean-Claude COSTE, Michel CONTOU-CARRERE, Claude LACOUR, Jean-Michel IDOPE, Jean LABORDE, Michel LAUGA, Lydie CAMPELLO, Laurent KELLER, Cédric LAPRUN, Aimé SOUMET, Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Patrick MAUNAS, Pierre-Félix CAUHAPE, Françoise BESSONNEAU, Marc OXIBAR, Fabienne MENE-SAFFRANE, Daniel LACRAMPE, Dominique FOIX, Maïlys DEL PIANITA, Denise MICHAUT, Michel ADAM, Henriette BONNET, Jean-Jacques DALL'ACQUA, Maïté POTIN, Aracéli ETCHENIQUE, André LABARTHE, David CORBIN, Bernard UTHURRY, Marylise GASTON, Aurélie GIRAUDON, Robert BAREILLE, Anne BARBET, Gérard BURS, Elisabeth MIQUEU, Dominique LAGRAVE, Jean-Pierre TERUEL, Evelyne BALLIHAUT, Jean-Pierre CHOURROUT-POURTALET, Martine MIRANDE, Jacques MARQUEZE

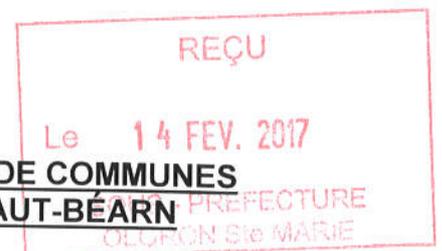
<u>Pouvoirs</u> :	Michel NOUSSITOU	à	Pierre CASABONNE
	France JAUBERT-BATAILLE	à	Aimé SOUMET
	Marianne PAPAREMBORDE	à	Laurent KELLER
	Gérard ROSENTHAL	à	Jean-Jacques DALL'ACQUA
	Valérie SARTOLOU	à	Michel ADAM
	Jean-Etienne GAILLAT	à	Bernard UTHURRY
	Christophe GUERY	à	Daniel LACRAMPE

<u>Suppléants</u> :	Danielle PARIS	suppléante de Michel BARRERE-MAZOUAT
	Marthe CLOT	suppléante de Jean LASSALLE
	Muriel BIOT	suppléante de Pierre ARTIGUET

Excusés : Joseph LEES, Pierre CASAUX-BIC, Gérard LEPRETRE, Rosine CARDON, Pierre SERENA, Didier CASTERES,

RAPPORT N° 170131-01-ADM

**ADOPTION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS D'OLORON ET DES VALLÉES DU HAUT-BÉARN**



M. LACRAMPE expose :

Considérant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016, portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn.

Considérant les dispositions de l'article L 5211-1 du CGCT,

Notre collectivité est invitée à arrêter le projet de statuts, joint à la présente délibération, tels qu'ils ont été étudiés et travaillés lors des comités de rédaction des 19 octobre et 22 novembre 2016 et présentés au Comité de Pilotage du 16 décembre 2016.

Par ailleurs, notre collectivité sera amenée dans les mois à venir à se prononcer sur la définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles (année 2017) et facultatives (année 2018), ce qui peut modifier les statuts.

Sous réserve du retour d'éventuelles observations des services de l'État (contrôle de légalité) rencontré le 25 janvier 2017.

Oùï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **APPROUVE** les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 31 janvier 2017

Suivent les signatures

Affiché le 14.01.17



Le Président

Daniel LACRAMPE

REÇU

Le 14 FEV. 2017

SOUS - PREFECTURE
OLORON STE MARIE

PROJET

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OLORON ET DES VALLEES DU HAUT-BEARN

(article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**approuvés en Conseil Communautaire
par délibération n°170131-01-ADM du 31 janvier 2017**



PRÉAMBULE

Contexte et méthode

Par arrêté du 22 juillet 2016, Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques a créé la Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe, de la Communauté de Communes de la Vallée de Barétous, de la Communauté de Communes de Josbaig et de la Communauté de Communes du Piémont Oloronais.

Par arrêté du même jour, Monsieur le Préfet a décidé aussi de dissoudre le Syndicat Intercommunal du Haut-Béarn pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM). Les activités et le budget du SICTOM sont par conséquent repris et intégrés dans la structure administrative et budgétaire de la nouvelle Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn, de par la compétence obligatoire qu'elle exerce dans ce domaine au 1^{er} janvier 2017.

Cette création procède aussi de la mise en application des dispositions de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 Août 2015, et du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Pyrénées Atlantiques qui en a résulté.

Ces arrêtés, qui sont relatés in-extenso en annexes des présents statuts, fixent -dans leur courrier d'accompagnement- les 4 principes fondateurs qui doivent guider leur rédaction : légalité – harmonisation – territorialisation – généralité.

1. Le respect de la légalité impose – en premier – que les compétences obligatoires énoncées par la loi NOTRe puissent s'exercer sur la totalité du nouveau périmètre à compter du 1^{er} janvier 2017.
2. Le principe d'harmonisation veut que la nouvelle Communauté de Communes bénéficie de un an et de deux ans pour prendre respectivement et définitivement les compétences optionnelles et supplémentaires qu'elle exerce
3. Toujours à partir du 1^{er} janvier 2017, les compétences prises peuvent continuer à s'exercer de manière différenciée sur le territoire de chacun des anciens EPCI fusionnés jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire. C'est le principe de territorialisation.
4. Enfin, l'Etat prescrit la prise en charge de l'ensemble des compétences antérieurement exercées sur les anciens territoires. C'est le principe de généralité.

Un comité de rédaction des statuts s'est réuni le 19 Octobre et le 22 Novembre 2016 pour actualiser les compétences et préparer un texte qui sera proposé en début d'année 2017 au vote du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn.

Les valeurs

Au-delà de cet exercice qui consiste à collecter et à ranger les compétences qui sont exercées par la Communauté de Communes nouvellement créée, il est indéniable – dans le droit fil de la période de préparation de la fusion – que les Communautés de Communes fusionnées souhaitent se retrouver et sceller leur union sur des valeurs de solidarité, de cohésion et de proximité. Elles s’engagent ainsi à les partager, à les défendre et à les promouvoir, au niveau de leur pacte de gouvernance, de leurs futurs projets de territoire, pacte financier, schéma de mutualisation, etc.....

En effet, l’existence et le fonctionnement de la Communauté de Communes du Pays d’Oloron et des Vallées du Haut-Béarn reposent sur des principes forts, partagés, qui sont le guide de la démarche intercommunale.

Ils doivent constituer la ligne directrice de toute action structurante impulsée sur le territoire et à ce titre doivent figurer en préambule des statuts de la Communauté de Communes.

Le Pacte Intercommunal, fondé sur une volonté, un esprit et ayant la notion de Projet comme motivation prioritaire est articulé sur cinq principes majeurs :

- Un principe de respect des collectivités

La structure intercommunale vient compléter ou amplifier l’action des communes, mais ne constitue pas une tutelle ni un échelon de substitution décisionnel.

Par accord entre les fondateurs, il est acquis que les projets d’intérêt communautaire d’envergure ne pourront se développer sur une commune qu’avec son accord.

- Un principe d’équité

Tout en respectant globalement les poids démographiques (et économiques) des communes membres sur son périmètre intercommunal, chaque commune, même la plus petite, doit être représentée et faire entendre sa voix.

- Un principe d’ambition

Les enjeux du positionnement territorial, en matière d’économie, de tourisme, d’habitat, d’environnement démontrent que l’action intercommunale doit être ambitieuse, fondée notamment sur la question de la qualité et de l’excellence.

- Un principe de solidarité

Une mise en commun des efforts, des équipements et des services doit être favorisée.

Ce sont donc les notions de mutualisation, de cohérence et d’équilibre territorial, de mise en réseau et de complémentarité qui doivent guider l’action intercommunale.

- Un principe fondamental : la notion d’intérêt communautaire

Celle-ci est primordiale puisqu’elle tend à définir la répartition entre les projets et investissements de niveau intercommunal, par différence avec le niveau communal ; plusieurs « clés » ou « paramètres » éventuellement cumulatifs et additionnels peuvent être intégrés pour fixer cette notion :

- Projet structurant d'équilibre, de solidarité et d'aménagement territorial,
- Projet d'ampleur financière, de superficie (ZAE) et de capacité d'accueil (salles ou équipements) conséquentes atteignant un seuil fixé,
- Projet, entrant dans les compétences communautaires, concernant plusieurs communes, de par son influence territoriale.

L'architecture des statuts

Les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn sont organisés en 5 titres et en 20 articles selon le sommaire qui suit le présent préambule.

Ils présentent la particularité de comporter plusieurs annexes

- L'annexe n°1 : Avant-Après
- L'annexe n°2 réunissant les articles du CGCT cités dans les statuts.
- L'annexe n°3 reprenant les arrêtés préfectoraux de création de la nouvelle Communauté de Communes et de composition du nouveau conseil communautaire.

Sommaire

Article 1 – Forme – périmètre – dénomination.....	7
Article 2 – Composition	7
Article 3 – Siège	7
Article 4 – Durée	7
Article 5 – Compétences obligatoires.....	8
Article 5.1 Aménagement de l’espace (article L 5214-16 du CGCT).....	8
Article 5.2 Développement économique.....	8
Article 5.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d’accueil des gens du voyage	8
Article 5.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.....	9
Article 6 – Compétences optionnelles (article L 5214-16 du CGCT).....	9
Article 6.1 Protection et mise en valeur de l’environnement, le cas échéant dans le cadre de Schémas Départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d’énergie	9
Article 6.2 Politique du logement et du cadre de vie	10
Article 6.3 Construction, entretien et fonctionnement d’équipements culturels et sportifs d’intérêt communautaire et d’équipements de l’enseignement pré-élémentaire et élémentaire d’intérêt communautaire	10
Article 6.4 Action sociale d’intérêt communautaire.....	11
Article 6.5 Création de Maisons de Services Au Public.....	12
Article 7 – Compétences « supplémentaires » (facultatives).....	12
Article 7.1 Application du droit des sols et planification	12
Article 7.2 Numérique et NTIC.....	12
Article 7.3 Mobilité – Transports	13
Article 7.4 Aménagement de l’Espace	13
Article 7.5 Développement économique et politiques contractuelles.....	13
Article 7.6 Développement touristique	14
Article 7.7 Action culturelle	14
Article 7.8 Sports.....	15
Article 7.9 Restauration collective	15
Article 7.10 Services des écoles (secteur territorialisé de Josbaig)	15
Article 7.11 Assainissement non collectif	15
Article 7.12 Assistance technique.....	15
Article 7.13 Actions diverses.....	16
Article 8 – Modalités d’exercice des compétences	16
Article 9 – Autres modes de coopération.....	16

Article 9.1 Conventions avec les tiers.....	16
Article 9.2 Conventions avec les membres.....	17
Article 9.3 Fonds de concours.....	17
Article 9-4 Convention de mandat.....	17
Article 9-5 Groupement de commandes.....	17
Article 10 - Transfert des compétences.....	17
Article 11 - Adhésion de nouveaux membres.....	18
Article 12 - Retrait.....	18
Article 13 - Dissolution.....	18
Article 14 - Adhésion à un syndicat mixte	19
Article 15 - Le Conseil communautaire.....	19
Article 15-1 Composition	19
Article 15-2 Fonctionnement.....	19
Article 16 L'exécutif de la communauté	19
Article 16-1 Le Président.....	19
Article 16-2 Le Bureau	20
Article 17 - Règlement intérieur	20
Article 18 - Recettes.....	21
Article 19 - Dépenses.....	21
Article 20 - Comptable assignataire.....	21

TITRE I – Création

Article 1 – Forme – périmètre – dénomination

En application des articles L 5214-1 à L 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64 2016-07-22-008 du 22 juillet 2016, il est créé une Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe, de la Communauté de Communes de la Vallée de Barétous, de la Communauté de Communes de Josbaig et de la Communauté de Communes du Piémont Oloronais. Elle prend la dénomination de « Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn ».

Article 2 – Composition

La Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn réunit 48 communes ci-après désignées :

Oloron-Sainte-Marie, Lasseube, Ogeu-les-Bains, Bidos, Arette, Lédeuix, Agnos, Moumour, Gurmençon, Aramits, Eysus, Goès, Bedous, Esquiùle, Estos, Buziet, Asasp-Arros, Lanne-en-Barétous, Accous, Géronce, Escout, Escou, Précilhon, Herrère, Osse-en-Aspe, Lèes-Athas, Préchacq-Josbaig, Verdets, Estialescq, Aren, Issor, Geüs d'Oloron, Orin, Ance-Féas, Saint-Goin, Lurbe-Saint-Christau, Lasseubetat, Lescun, Sarrance, Poey-d'Oloron, Lourdios-Ichère, Borce, Escot, Saucède, Aydius, Etsaut, Cette-Eygun, Urdos.

Article 3 – Siège

La Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn a son siège :

12 Place de Jaca

A OLORON-SAINTE-MARIE (64400)

Article 4 – Durée

La Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut Béarn est créée pour une durée illimitée.

TITRE II - Compétences

Article 5 – Compétences obligatoires

La Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes-membres, les compétences dites obligatoires. Elles sont au nombre de 4 : Aménagement de l'espace ; Développement économique ; Aménagement, entretien, gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 5.1 Aménagement de l'espace (article L 5214-16 du CGCT)

A compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes est compétente pour « conduire les actions d'intérêt communautaire relatives au :

- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur,
- Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (dont PLUi de Josbaig).

Article 5.2 Développement économique

1. La Communauté de Communes est compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.
2. La Communauté de Communes conduit les politiques locales du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
3. La Communauté de Communes conduit aussi les politiques de développement du tourisme. Elle est compétente en matière de promotion du tourisme et de création d'Offices de Tourisme.

Article 5.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Il s'agit des aires d'accueil des gens du voyage :

- de Soeix (à Oloron Sainte Marie)
- des Angles (route de Bayonne à Oloron Sainte Marie)

Il s'agit aussi de l'Aire de Grand Passage de PRECILHON.

Article 5.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Plus précisément, la Communauté de Communes est compétente en matière de collecte, de tri, d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés.

Elle se charge également de :

- Création et gestion des déchetteries et des sites à gravats,
- Gestion des points de collecte de déchets issus du tri sélectif,
- Définition et réalisation du Plan Intercommunal de Prévention et de Gestion des Déchets et notamment la lutte contre la propagation et la réhabilitation des décharges sauvages,
- Actions de sensibilisation et d'information en matière environnementale,

Harmonisation et fixation du taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Article 6 – Compétences optionnelles (article L 5214-16 du CGCT)

A compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences optionnelles sont exercées par la Communauté de Communes, en lieu et place des communes-membres, pendant une période maximale d'un an sur le seul périmètre des EPCI qui les exerçaient auparavant.

5 compétences optionnelles -relevant de 9 groupes clairement identifiés par la loi NOTRe- seront donc prises par la Communauté de Communes qui, à défaut de les restituer dans l'intervalle d'un an, les exercera sur l'ensemble de son périmètre.

Article 6.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de Schémas Départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Cette compétence concerne :

Dans le domaine de la gestion des cours d'eau :

- Adhésion au Syndicat Mixte de Gestion des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents et financement des études (schémas d'aménagement) et des travaux liés à la gestion de l'eau, aux milieux aquatiques, à l'entretien et la restauration du lit et des berges des cours d'eau, à la valorisation du patrimoine naturel et bâti lié à l'eau, qu'il est appelé à entreprendre,
- Restauration et gestion du Gave d'Oloron, du Saison, du Vert, du Saleys et de leurs affluents,
- Suivi, coordination et mise en œuvre des actions collectives de développement local, d'animation, de communication et de promotion d'activités liées au Gave,
- Détermination de la fiscalité liée à l'exercice de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018.

Article 6.2 Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat ainsi que les actions qui en découlent,
- Actions d'aide à l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'Habitat,
- Opérations et programmes d'amélioration de l'Habitat,
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées,
- Participation à la construction et à l'aménagement de logements sociaux destinés à l'accueil provisoire de personnes (travailleurs saisonniers, personnes en attente de logement définitif) et à l'accueil de personnes âgées dans le cadre de « Foyer soleil » et de toute autre structure d'accueil adaptée,
- Etude, création et gestion d'équipement structurant Maison de Santé Pluriprofessionnelle de la Vallée d'Aspe à Bedous,
- Gestion du Centre Multiservices Fénart à Bedous (Centre associatif, école de musique, Crèche et ALSH, antenne territoriale de la Communauté de Communes...),
- Création et animation d'une cellule et d'une bourse du logement,
- Capture et transfert des animaux errants vers une fourrière.

Article 6.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

a) Equipements culturels d'intérêt communautaire

- Gestion de la salle de spectacles Jéliote et des équipements de la Chapelle,
- Gestion de la Médiathèque des Gaves,
- Gestion d'une bibliothèque intercommunale située dans les locaux du château Fénart de Bedous (dans l'attente de l'ouverture de la Bibliothèque Intercommunale de Bedous),
- Gestion de la Villa du Pays d'Art et d'Histoire Pyrénées béarnaises, Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine,
- Aménagement et gestion du Fort du Portalet,
- Aménagement intérieur, entretien, gestion et animation des sites écomusées de Lourdios-Ichère et de Sarrance.

b) Equipement sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire

- Gestion de la salle polyvalente intercommunale de Bedous, d'un terrain de Hand Ball extérieur et d'une surface artificielle d'escalade située à l'intérieur de la salle polyvalente,
- Entretien et gestion du stade André Mayca et de ses locaux,
- Gestion du rocher école d'escalade au lieudit « Rocher d'Esquit »,
- Création et exploitation des équipements et services directement nécessaires ou liés à la pratique du ski et de la raquette sur le site du Somport.

- Aménagement et gestion des piscines intercommunales de Lanne-en-Barétous et d'Oloron Sainte Marie,
- Aménagement et gestion de l'Aérodrome d'Oloron-Herrère,
- Gestion de l'aire de loisirs de Sayette.

c) Equipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire (secteur territorialisé de Josbaig)

- Gestion de la cantine scolaire,
- Gestion de la Maison pour Tous,
- Création, extension et aménagement de classes élémentaires,
- Etude et réalisation de groupes scolaires.

Article 6.4 Action sociale d'intérêt communautaire

Elle concerne les sous-compétences Petite Enfance, Enfance-Jeunesse, Education, Vie sociale et Santé :

- Création et gestion de structures et services dédiés à la petite enfance :
 - Centres multi-accueil (crèches, halte-garderies)
 - Relais d'Assistantes Maternelles
 - Lieu d'Accueil Enfants Parents
 - LIAJE (lieu d'Information pour l'Accueil du Jeune Enfant)
- Dans le domaine de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Education
 - Gestion des centres d'accueil et de loisirs sans hébergement, hormis les CLSH du Piémont Oloronais,
 - Activités périscolaires liées à la réforme des rythmes scolaires (TAP), hormis les TAP du Piémont Oloronais,
 - Activités extra-scolaires (Mercredi et vacances scolaires), hormis le Piémont Oloronais,
 - Mise en œuvre partenariale d'un Contrat Enfance Jeunesse et d'une Politique Educative Locale et de tout dispositif d'aide adapté aux projets du territoire en matière d'enfance, de jeunesse et d'éducation,
 - Soutien aux communes qui portent des actions Enfance-Jeunesse à vocation intercommunale.
- Dans le domaine de la Vie Sociale
 - Analyse des besoins sociaux du territoire
 - Mise en œuvre partenariale des Espaces de Vie Sociale
- Elaboration, suivi, gestion et animation du projet territorial de santé

La santé est considérée comme un élément structurant de valorisation et d'attractivité du territoire au travers :

- Développement de l'attractivité territoriale :
 - o appui et suivi des projets de maison de santé pluridisciplinaire, mise en réseau des MSP du territoire
 - o accompagnement à l'installation des professionnels de santé.
- Animation en santé publique en partenariat avec le centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie.
- Animation du contrat local de santé Oloron – Haut Béarn.

Cette mission sera travaillée en collaboration avec la communauté de communes de la Vallée d'Ossau.

Article 6.5 Création de Maisons de Services Au Public

- Création et gestion d'une Maison de Services au Public au sein du Centre Multiservices Fénart.
- Etude des besoins sur le territoire en termes de Maison de Services au Public.

Article 7 – Compétences « supplémentaires » (facultatives)

A compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences sont exercées par la Communauté de Communes pendant une période maximale de deux ans sur le seul périmètre des EPCI qui les exerçaient auparavant.

Si, durant cet intervalle de deux ans, la compétence facultative n'a pas été restituée aux communes, totalement ou partiellement, la Communauté de Communes l'exercera sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences facultatives sont relatives aux domaines d'activités suivants :

Article 7.1 Application du droit des sols et planification

- Prestations de service pour Instruction des autorisations d'urbanisme (L422-1 à L422-3 du Code de l'Urbanisme),
- Assistance à l'élaboration et au suivi des documents d'urbanisme communaux.

Article 7.2 Numérique et NTIC

- Aménagement numérique des territoires,
- Gestion des relais existants cyberbase

Article 7.3 Mobilité – Transports

- Conception, mise en oeuvre des politiques de mobilité innovante,
- Navette de transport dans le cadre du dispositif TEAMM (Territoire d'expérimentation d'actions de mobilité innovante en zone de montagne alternative à la voiture individuelle),
- Gestion des transports scolaires et périscolaires nécessaires au fonctionnement des écoles du territoire de Josbaig et en complément du dispositif du Conseil Départemental,
- Actions de développement des mobilités douces,
- Étude de transport à la demande au profit des personnes âgées isolées,

Article 7.4 Aménagement de l'Espace

- Réalisation de voies vertes structurantes,
- Etudes et réflexions concernant l'organisation et les projets de développement du territoire (transfrontalier, interscot, études thématiques d'intérêt communautaire...),
- Adhésion et participation aux activités de l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL),
- Adhésion et participation au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Station du Somport.

Article 7.5 Développement économique et politiques contractuelles

- Accueil, conseil, assistance aux porteurs de projets,
- Actions d'animation (ex. club d'entreprises), de prospection, de promotion concourant au développement économique du territoire,
- Création de zones d'aménagement différé (ZAD), après accord des Conseils Municipaux dans le cadre de la réalisation d'un projet intercommunal,
- Création et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement entrant dans le champ de compétences communautaires,
- Acquisition de réserves foncières en vue de l'implantation d'activités économiques,
- Création et gestion de structures d'accueil d'entreprises,
- Mise à disposition de bâtiments, location ou location-vente de locaux afin de favoriser le développement des activités artisanales, industrielles, agricoles,
- Participation au fonctionnement de structures de développement économique et de soutien à l'emploi et à la formation professionnelle continue (Mission locale, Office du Commerce...),
- Octroi d'aides ou garanties d'emprunt pour des opérations bénéficiant de participations des collectivités publiques (Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, Conseil Départemental 64), dans le cadre :

- du soutien aux entreprises industrielles ou artisanales ayant un impact significatif sur l'économie du territoire (+ 20 emplois créés ou sauvegardés) et aux associations
- du dispositif réglementaire : exemple : loi SUEUR pour les cinémas,
- Etude, élaboration et mise en oeuvre de contrats et de programmes d'actions de développement et d'aide territoriaux négociés avec l'EUROPE, l'Etat, la Région, le Département, les autres intercommunalités,
- Participation au Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport Pau-Pyrénées.
- Création et entretien des Centres de Collecte et d'allotement du territoire.

Article 7.6 Développement touristique

- Etudes générales, élaboration et mise en œuvre de la politique de développement touristique,
- Création, gestion, entretien et animation d'équipements touristiques d'intérêt communautaire,
- Aménagement et gestion de l'Aire de Féas,
- Gestion de la Maison de la Vallée (Barétous),
- Création, aménagement, entretien des sentiers inscrits dans le Plan Local de Randonnées (PLR),
- Gestion du Parc Animalier de Borce.

Article 7.7 Action culturelle

- Elaboration et mise en œuvre de la politique du Spectacle Vivant dans le cadre de la Scène conventionnée pour les Arts de la Marionnette,
- Elaboration et mise en œuvre de la politique de Lecture Publique et création et animation du réseau intercommunal dans les conditions décrites dans la charte de Lecture Publique,
- Gestion et développement du label Pays d'Art et d'Histoire Pyrénées béarnaises en collaboration avec la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau,
- Conception et mise en œuvre des projets scientifiques et culturels de la Villa du Pays d'Art et d'Histoire, du Fort du Portalet, et des sites écomusées de Lourdios-Ichère et de Sarrance,
- Participation à la coordination et à la promotion de l'enseignement professionnel de la musique traditionnelle béarnaise, gasconne, occitane dans le cadre d' « Iniciativa »,
- Soutien en faveur de l'enseignement artistique à vocation intercommunale,
- Gestion de l'école de musique de la vallée de Barétous,
- Etude en vue de la structuration de l'offre d'enseignements artistiques sur le territoire
- Développement des outils pédagogiques favorisant l'expression de la culture béarnaise/gasconne/occitane à destination du jeune public,
- Subventions aux associations culturelles d'intérêt communautaire jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire,

- Organisation et participation à l'organisation de manifestations culturelles d'intérêt communautaire (dont la Junte de Roncal, et le Carnaval de Géronce)

Article 7.8 Sports

- Subventions aux associations sportives et d'éducation et clubs sportifs d'intérêt communautaire jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire,
- Soutien aux activités sportives et culturelles dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse et/ou de la Politique Educative Locale,

Article 7.9 Restauration collective

Co-gestion et développement du groupement d'Intérêt Public de restauration collective du Haut-Béarn, avec le Centre Hospitalier d'Oloron.

Article 7.10 Services des écoles (secteur territorialisé de Josbaig)

Gestion regroupement pédagogique (Acquisition de mobilier, de fournitures et gestion du personnel)

Article 7.11 Assainissement non collectif

- Elaboration et révision du zonage d'assainissement,
- Gestion du Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) : entretien, réhabilitation, contrôle.

Article 7.12 Assistance technique

Assistance technique des communes en matière de travaux d'aménagement et d'entretien, de gestion d'espaces publics, de bâtiment, d'assainissement collectif..., études, maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre déléguée, groupements de commandes, réalisation de travaux courants....

Article 7.13 Actions diverses

- Prise en charge du contingent du SDIS des communes de la vallée de Barétous,
- Soutien à l'Amicale des Pompiers de Barétous,
- Aménagement, gestion de locaux intercommunaux déconcentrés du Pôle Technique Intercommunal (secteur de Josbaig),
- Assistance aux projets spécifiques communaux ou privés avec mise à disposition de personnel contre redevance,
- Soutien à l'ADMR (Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural, pour les territoires d'Aspe et de Barétous),
- Possibilité de création d'un Point d'Appui Local à la Vie Associative (PALVA).
- Participation à la gestion de stations locales de météorologie.

TITRE III : Modalités d'exercice des compétences – Modifications relatives au périmètre et à l'organisation de la Communauté de Communes

Article 8 – Modalités d'exercice des compétences

La Communauté de Communes exerce, en lieu et place de ses communes-membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Article 9 – Autres modes de coopération

Article 9.1 Conventions avec les tiers

La Communauté de Communes peut participer par convention, dans les limites des textes en vigueur et de la jurisprudence, à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale.

Elle peut également passer, dans les limites des textes en vigueur et de la jurisprudence, des conventions avec des personnes publiques tierces.

Article 9.2 Conventions avec les membres

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements, ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la Communauté par convention.

Article 9.3 Fonds de concours

La Communauté de Communes peut attribuer des fonds de concours aux communes-membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 9-4 Convention de mandat

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté de Communes pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la collectivité.

Article 9-5 Groupement de commandes

Conformément au Code des marchés publics, la Communauté de Communes peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

Article 10 - Transfert des compétences

Le transfert des compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes-membres et du Conseil Communautaire en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT. Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5 III du CGCT.

Les biens immobiliers communaux restant à commercialiser dans les ZAC d'intérêt communautaire et les zones d'activité économique d'intérêt communautaire seront transférés à la Communauté de Communes selon des délibérations au cas par cas selon les normes en vigueur.

A défaut de délibération spécifique, le transfert est opéré aux prix fixés par les services de France Domaine.

Article 11 - Adhésion de nouveaux membres

Toute commune limitrophe peut adhérer à la Communauté de Communes dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

La Communauté de Communes exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Article 12 - Retrait

En application des dispositions de l'article L. 5214-26 du CGCT, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, à se retirer de la communauté de communes pour adhérer à un autre EPCI dont le Conseil Communautaire a accepté la demande d'adhésion.

Le retrait de la Communauté de Communes s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, par délibérations concordantes ou, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par le CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Dans tous les cas, les modalités du retrait précisent les conditions de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

Article 13 - Dissolution

La communauté peut être dissoute dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 14 - Adhésion à un syndicat mixte

L'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes-membres de la Communauté de Communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT.

Titre IV : Organes et fonctionnement

Article 15 - Le Conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par le Conseil Communautaire.

Article 15-1 Composition

Elle est fixée par arrêté préfectoral n° 64-2016-11-03-004 du 3 Novembre 2016. Le conseil communautaire comprend donc 77 membres.

Article 15-2 Fonctionnement

Le fonctionnement du Conseil Communautaire est régi par le règlement intérieur de la Communauté de Communes.

Article 16 L'exécutif de la communauté

Article 16-1 Le Président

Le Conseil Communautaire élit en son sein un Président. Celui-ci est l'organe exécutif de la Communauté de Communes pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la Communauté de Communes. Il assure la représentation juridique de la communauté de communes dont il est l'ordonnateur ; il prescrit l'exécution des recettes.

Le président peut, sans autorisation préalable du Conseil Communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Conseil Communautaire et du bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application de l'article L. 2121-14 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer à ses vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie des ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité. Le Président peut donner délégation de signature, au directeur général des services et aux responsables des services. Le président peut recevoir des délégations de compétences du Conseil Communautaire dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 16-2 Le Bureau

Le bureau est composé du Président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents est fixé par le Conseil Communautaire. A la demande du Président et/ou du bureau, des délégués pourront assister aux réunions de celui-ci en fonction des thèmes abordés.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 17 - Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Titre V : Dispositions financières

Article 18 - Recettes

Les recettes de la Communauté de Communes sont celles fixées aux articles L. 5214-23 à L. 5214-23-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles assurées par la fiscalité propre.

Article 19 - Dépenses

- Les dépenses de la Communauté de Communes comprennent :
- les dépenses de fonctionnement
- les dépenses d'investissement
- le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est à dire les dépenses qui sont considérées comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le Département.

Article 20 - Comptable assignataire

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut-Béarn sont exercées par le Comptable Public de la Trésorerie d'Oloron Sainte-Marie.